

(1)

(N^o 259bis.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JUILLET 1901.

Projet de loi allouant des crédits supplémentaires et autorisant des transferts et des régularisations au Budget de l'exercice 1900 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 4bis (nouveau).

Le Budget de l'Agriculture pour l'exercice 1900 est augmenté d'une somme de trente-cinq mille francs (35,000 francs), qui formera l'article 79 (Dépenses exceptionnelles) du tableau du Budget, sous le libellé suivant : *Participation de l'État dans la dépense des travaux relatifs à la création d'un nouveau quartier donnant accès à la station du chemin de fer de l'État à Arlon et à celle du chemin de fer d'Arlon à Ethe . . . 35,000 francs.*

ART. 4bis (nieuw).

De Begrooting van Landbouw over het dienstjaar 1900 wordt vermeerderd met eene som van vijf en dertig duizend frank (35,000 frank) die uitmaken zal artikel 79 (buitengewone uitgaven, van de tabel der Begrooting, onder de volgende opstelling. *Deelneming van den Staat in de uitgave voor de werken betrekkelijk het aanleggen van een nieuwkwartier toegang gevende tot de statie van den spoorweg van den Staat te Aarlen en tot die van den spoorweg van Aarlen naar Ethe . 35,000 frank.*

P. DE SMET DE NAEYER.

NOTE.

Ensuite d'une transaction intervenue le 11 janvier 1897 entre l'État belge et la ville d'Arlon relativement à des terrains acquis pour la construction d'une école normale pour filles, la ville s'est engagée à créer un nou-

(1) Projet de loi, n^o 227.

Rapport, n^o 245.

veau quartier donnant accès à la station du chemin de fer de l'État et à celle du chemin de fer d'Arlon à Ethé.

La ville d'Arlon ayant exécuté ses engagements, qui comportent, notamment, des mesures à prendre pour la construction d'une nouvelle église sur l'emplacement à choisir d'accord avec elle, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de lui accorder le subside de 35,000 francs qui lui avait été promis dès 1898.

C'est dans ce but qu'un crédit de même somme est sollicité.

Les dépenses relatives à l'exécution de la transaction du 11 janvier 1897 ayant été effectuées au cours des années 1898 à 1900, on propose de rattacher ce crédit au Budget de l'exercice 1900.

ART. 4ter (nouveau).

Le Budget des Non-Valeurs et des Remboursements pour l'exercice 1900 est augmenté d'un crédit de quinze mille deux cent sept francs vingt-sept centimes (fr. 15,207.27), qui formera l'article 12, ainsi libellé : *Exécution d'une transaction entre l'État et la ville de Saint-Trond relativement à des centimes additionnels perçus au profit de la ville au principal des contributions directes de l'exercice 1898.*

ART. 4ter (nieuw).

De Begrooting der Onwaarden en der Terugbetalingen over het dienstjaar 1900 is vermeerderd met een krediet van vijftien duizend twee honderd zeven frank, zevenentwintig centiemen (fr. 15,207.27) dat uitmaken zal artikel 12, opgesteld als volgt : *Uitvoering van eene overeenkomst tusschen den Staat en de stad Sint-Truiden, betreffende opcentiemen ontvangen ten bate der stad op het principaal der rechtstreeksche belastingen van het dienstjaar 1898.*

P. DE SMET DE NAeyer.

NOTE.

Il y a trois ans, le receveur des contributions de Saint-Trond, a été constitué en déficit. Il avait commis des faux pour cacher ses malversations; celles-ci découvertes, il s'est empressé de fuir le pays et s'est réfugié en Grèce. La Cour d'assises du Limbourg l'a condamné par contumace à douze années de travaux forcés.

L'arrêt déclare l'ex-receveur coupable, notamment, d'avoir apposé, au bas d'une quittance de centimes additionnels revenant à la ville de Saint-Trond, les fausses signatures du receveur communal et du bourgmestre.

Cette quittance fait partie des pièces produites à l'appui du compte de gestion sur lequel la Cour des comptes aura à statuer.

L'arrêt de la Cour d'assises, ayant été rendu par contumace, n'a pas un caractère définitif et ne prouve pas d'une manière pertinente la fausseté de la quittance. L'État ne peut donc faire droit à la demande de la ville de

Saint-Trond, qui réclame le paiement des centimes additionnels qu'elle prétend ne pas avoir reçus.

L'affaire présente d'ailleurs des particularités qui ne sont pas éclaircies : c'est ainsi que la quittance porte le sceau communal de la ville de Saint-Trond, dont l'authenticité n'est pas contestée.

Pour éviter le procès qu'elle devrait intenter à l'État, la ville propose une transaction : elle renoncerait à toute revendication envers l'État, moyennant paiement par celui-ci de la moitié de la somme litigieuse. Cette somme est de fr. 30.414.55; le montant de la transaction serait donc de fr. 15.207.27.

Le Gouvernement estime qu'il y a lieu d'accepter cette proposition transactionnelle; il sollicite le crédit nécessaire à cet effet.

